



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.867/2/V

du 11 août 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant les articles 80, 85*ter* et 85*sexies* du Code wallon de l’habitation durable’

Le 9 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 25 août 2021, sur un avant-projet de décret 'modifiant les articles 80, 85^{ter} et 85^{sexies} du Code wallon de l'habitation durable'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 août 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il revient à l'auteur du projet de vérifier si la mesure d'aide envisagée à l'article 3 de l'avant-projet – sous réserve de l'observation particulière formulée ci-après sous cette disposition – ne doit pas être notifiée à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en tenant compte, le cas échéant, du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 3

L'habilitation consentie au Gouvernement par l'article 85^{sexies}, alinéa 2, en projet, du Code wallon de l'habitation durable, est excessivement large, au regard du principe de légalité inscrit à l'article 23 de la Constitution en matière de droit à un logement décent.

Il appartient au législateur d'encadrer le régime d'aide en projet, tant en termes de conditions d'octroi des subventions envisagées, que de montants et de procédure d'octroi.

L'avant-projet à l'examen sera complété en conséquence.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 4

La date d'entrée en vigueur du décret en projet sera complétée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET